

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2021-148/T141

Nos réf. : CH/AF/HM/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES USAGERS LE 12 JUIN 2021 A L'OCCASION DE LA BRADERIE DES COMMERCANTS

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande du Comité d'Action Economique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des usagers et le stationnement des véhicules en certains lieux du centre ville pour permettre, en toute sécurité, le déroulement de la manifestation,

CONSIDERANT QUE l'organisation de la braderie s'apparente à un marché découvert en matière sanitaire,

ARRETE

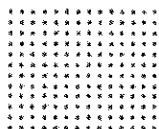
Article 1^{er} : Est autorisée la braderie des commerçants devant les enseignes de Rumilly ayant déclaré l'extension de leur commerce en extérieur, le **samedi 12 juin 2021 de 9h30 à 19h**.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit le **samedi 12 juin 2021 de 8h à 19h** :

- **Place Croisollet, sur les trois places situées devant le numéro 13,**
- **Avenue Gantin, devant le magasin Optique Trompier et Pivoine.**

Alinéa 2 : Les places de stationnement seront libérées dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire dans le périmètre extérieur du commerce participant à la braderie pour l'ensemble des clients potentiels.



Article 4 : Le déballage des marchandises se fera sur le trottoir aux lieux suivants et aux horaires cités à l'article 1^{er} :

- Rue de la Résistance,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- Rue Filaterie,
- Rue Charles de Gaulle,
- Rue Montpelaz,
- Rue du Pont Neuf,
- Place Croisollet,

Alinéa 2 : La circulation des piétons devra impérativement être maintenue sur ces trottoirs.

Article 5 : Les véhicules gênant le déroulement des manifestations feront l'objet d'un enlèvement. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.

Article 6 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les Services Techniques de la ville et les organisateurs.

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Comité d'Action Economique,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

